PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté préfectoral n° 1761 **du** 30 OCT. 2026
portant mise en demeure

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
Carrière de Pont-de-Colonne
Commune de Mimeure et Arnay-le-Duc

La préfète de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 avril 2014 à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE pour l'exploitation dune carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Mimeure et Arnay-le-Duc au titre des rubriques 2510-1, 2515-1-a, 2517-1 et 1432-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et sites de reproduction d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension de la carrière de Granulats Bourgogne Auvergne sur les communes de Mimeure et Arnay-Le-Duc ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-5) du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 29 juillet 2026 transmis à l'exploitant par courrier du 18 septembre 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 18 septembre 2026 à l'exploitant et réceptionné le 22 septembre 2026, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 susvisé dispose :
« Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont les suivantes : [...] Au cœur du carreau actuel de la carrière, deux grands bassins et une zone humide abritant plusieurs espèces protégées d'amphibiens sont conservés et mis en défens. [...]

Les mesure de compensations des impacts sont les suivantes : [...] Une zone humide est reconstituée en bordure de cours d'eau et plusieurs mares favorables aux amphibiens sont créées dans et en bordure de la carrière, avant le 31 décembre 2017. »

CONSIDÉRANT que le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 dispose :
« *Les Installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.* »
CONSIDÉRANT que le dossier de demande de dérogation et les documents transmis par l'exploitant détaillent les mesures d'évitement et de réduction plus précisément que l'arrêté préfectoral de dérogation. Il ressort de ces éléments plusieurs points distincts :

- mesure d'évitement : correspond à l'évitement et la mise en défens des bassins de « Pont de Colonne » et « Bois de Boulon » (surface totale estimée à 3ha) + évitement de la zone humide n°7 située au nord de la carrière (surface estimée à 500 m²) ;
- mesure de réduction : correspond à la création de chapelets de mares sur les secteurs identifiés M1 (15 mares en chapelet, présentes de T0 à T+30ans) et M2 (5 mares temporaires en chapelet au contact de Bois brûlé, maintenues de T0 à T+20ans, avant l'exploitation de cette zone) ;
- Des créations de mares sont également prévues en dehors de l'emprise de la carrière en tant que mesure de compensation ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement susvisé dispose : « *En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.*
L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. » ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées dans le cadre de la visite d'inspection du 29 juillet 2026 avaient pour certaines déjà été relevées dans le cadre des visites d'inspection de 2022, 2024 et 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :
« *Plusieurs mares favorables devaient être réalisées avant le 31 décembre 2017 en faveur des amphibiens, dans l'enceinte et en bordure de la carrière. L'inspection n'a pas permis d'identifier ces mares et l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter d'éléments sur la mise en œuvre effective de cette mesure.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :
« - *Les bassins ne sont pas clairement identifiés dans l'AP de dérogation espèces protégées du 13/05/2014, toutefois, le dossier de demande de dérogation permet leur identification. Au vu de ces éléments et des constats lors de la visite, il apparaît que l'évitement et la mise en défens des bassins*

de « Pont de Colonne » et « Bois de Boulon » ne sont pas effectifs. La surface de ces bassins a évolué au cours de l'exploitation de la carrière.

- De plus, l'exploitation de la carrière telle qu'elle est prévue dans l'AP d'autorisation ICPE du 18/04/2014 semble prévoir leur recouvrement progressif par les verses.

- Concernant la zone humide n°7 de 500 m², l'exploitant précise que le secteur identifié sur la cartographie ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une zone humide. Il précise que le secteur est actuellement couvert de végétation arbustive. L'exploitant fait part de ses questionnements sur la fonctionnalité que pourraient avoir aujourd'hui des aménagements dans cette zone.

- Concernant les mares correspondant aux mesures de réduction, l'exploitant précise qu'elles n'ont visiblement pas été mises en oeuvre. Il ressort des échanges et de la visite des installations :

** que la zone M1 n'est pas effective selon les déclarations de l'exploitant.*

** que M2 semble partiellement exister. Des mares temporaires sont observées en contrebas du chemin lors de la visite des installations. L'exploitant indique que des milieux humides semblent plus fonctionnels de l'autre côté du chemin.*

La question de la fonctionnalité des aménagements tels qu'ils étaient prévus il y a 10 ans, dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées, sur ces secteurs peut se poser dans le contexte actuel (avancement de l'exploitation de la carrière, conditions météorologiques, constats sur le terrain, etc.). » ;

CONSIDÉRANT qu'il est demandé à l'exploitant, lors de la même visite, de « *formuler des mesures d'évitement et de réduction alternatives en se focalisant sur une équivalence en termes de fonctionnalité des milieux par rapport à ce qui était prévu, plutôt que de se focaliser sur des surfaces ou des localisations.* » et, concernant les zones humides, « *[d']apporter :*

- *un état des lieux de l'existant (bassins, mares, zones humides/milieux humides) au sein de la carrière et en dehors de la carrière ;*
- *le détail des aménagements initialement proposés, qui n'auraient pas été mis en œuvre, mais qui présentent toujours un intérêt écologique ;*
- *des propositions d'aménagements alternatifs pour les aménagements n'ayant a priori plus d'intérêt écologique, qui présenteraient une équivalence écologique vis-à-vis des objectifs initiaux* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 décembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

« *Lors de la présente visite, l'inspection constate la création de deux lots de neuf et sept mares protégés par des blocs au niveau de l'aire de stockage de produits finis au nord-est de la carrière. L'exploitant indique que le porter à connaissance permettant de répondre aux attendus de la visite de 2024 n'est pas prêt* »

Et que l'exploitant devait déposer son porter à connaissance dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de la visite d'inspection, soit une échéance au 26 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 juillet 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas ces dispositions :

« *l'exploitant n'a pas déposé son porter à connaissance dans le délai fixé.* » ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement qui perdure malgré les délais écoulés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en

demeure la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE de respecter les prescriptions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (SIRET : 421 197 906 00033) exploitant une carrière à ciel ouvert sise Lieu-dit Pont de Colonne sur la commune de Arnay-le-Duc et Mimeure est mise en demeure de respecter :

l'article L. 181-14 du code de l'environnement,

en déposant, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un porter à connaissance précisant les modifications prises ou prévues concernant les mesures d'évitement, réduction et compensation prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 et concernant les aménagements prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2014 susvisés.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, les Maires des communes de Mimeure et Arnay-le-Duc, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
Denis BRUEL